

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs
Canton de Bethoncourt
COMMUNE DE NOMMAY

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOMMAY Du 20 mars 2026

Convocation	Affichage liste des délibérations	Membres en exercice	Postes vacants	Présents	Absents	Procurations	Votants
16/03/2026	23/03/2026	19	0	17	0	2	19

L'an deux mille vingt-six, **le vingt mars à dix-huit heures**, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué et présidé par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi. Les membres se sont réunis à la Foyothèque sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, Thierry BOILLLOT.

Présents : Michaël ALLEMAND, Nathalie GAUDARD, Roger BOIZOT, Camille BEGASSAT-PIQUET, Pierre GUINCHARD, Patrick FRANCOIS, Aline PAULUS, Damien PIÉRI, Sandra PEQUIGNOT, Guillaume CONSONNI, Anais PERRET, Raymond CARA, Joelle CHARPIOT, Béatrice DUFOUR, Thierry THEVENOT, Rachel BULMÉ, Olivier ORSONI.

Procurations :

Conseillers municipaux	Ayant donné pouvoir à
Nadine MORBIN	Pierre GUINCHARD
Aurélien KREMER	Nathalie GAUDARD

Assistait à la séance : Monsieur Emmanuel KORNPORST, secrétaire de Mairie

Après avoir procédé à l'appel du Conseil Municipal, il a été procédé conformément à l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, **Anais PERRET** ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'ordre du jour sera le suivant :

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 09/03/2026
2. Installation du Conseil municipal et élection du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture de la charte de l'élu local

La séance a été déclarée ouverte à 18h00

QUESTION N°2026-01 :

- **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 11/12/2025**

Le compte-rendu de la séance du 11/12/2025 est approuvé : à **L'UNANIMITE**

COMMUNE DE NOMMAY

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026

2- Installation du Conseil municipal et élection du Maire

➤ Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Thierry BOILLOT, Maire sortant qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame **Anais PERRET** est proposée et choisie comme secrétaire, en sa qualité de plus jeune conseillère municipal conformément à l'article L 2121.15 du CGCT.

➤ Élection du maire

Thierry BOILLOT donne la présidence à Monsieur Roger BOIZOT, doyen d'âge parmi les membres du conseil municipal, en vue de l'élection du maire selon l'article L2122.8 du CGCT.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 17 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs Madame Aline PAULUS et Madame Sandra PEQUIGNOT.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	2
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	16
f. Majorité absolue ¹	9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur ALLEMAND Michaël	13	Treize
Madame DUFOUR Béatrice	3	Trois

Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Michaël ALLEMAND a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

Sous la présidence de Monsieur Michaël ALLEMAND élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3-DELIBERATION N°2026-09

OBJET : Fixation du nombre d'Adjoints au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 et L2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 Adjoints au Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à : **L'UNANIMITÉ**

- De fixer à 4 le nombre des Adjoints au Maire de la commune de Nommay

4-Élection des adjoints

➤ Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

1 Liste a été proposée :

- 1-Camille BEGASSAT-PIQUET**
- 2-Pierre GUINCHARD**
- 3-Nathalie GAUDARD**
- 4-Patrick FRANCOIS**

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 2
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 15
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Camille BEGASSAT-PIQUET	15	Quinze

➤ Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme BEGASSAT-PIQUET. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

5-Lecture de la charte de l'élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du su-rage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Séance levée à 19h00

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,
Michaël ALLEMAND